

Décision relative à une demande de permis de commerce parallèle d'un produit phytopharmaceutique

Vu les dispositions du règlement (CE) N° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de ses textes d'application,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande de permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique **SPIRIDON***

de la société GRITCHE

enregistré(e) sous le n°2015-1150

Vu les conclusions de l'évaluation du 3 août 2015

Le permis de commerce parallèle du produit phytopharmaceutique désigné ci-après **est accordé** dans les conditions d'autorisation de mise sur le marché du produit identique autorisé en France.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables

Avertissement :

Il est de la responsabilité du titulaire du permis de maintenir les informations indiquées sur l'étiquette en conformité avec celles du produit identique autorisé en France et de prendre en compte toute modification des conditions d'emballage.

Informations générales sur le produit		
Nom(s) du produit	SPIRIDON	
Type de produit	Permis de commerce parallèle	
Titulaire	GRITCHE La Cafourche, 33860 MARCILLAC France	
Formulation	Granulé dispersable (WG)	
	Contenant 54 g/kg - Florasulame 714 g/kg - Tritosulfuron	
Produit identique autorisé en France	Nom commercial	CANOPIA
	N° AMM	2140261
Numéro d'intrant	998-2015.01	
Numéro de permis	2150300	
Fonction(s)	Herbicide	
Gamme d'usages	Professionnel	

Produits importés

Nom du produit	N° AMM Pays d'origine	Pays d'origine	Titulaire AMM Pays d'origine
BIATHLON 4D	007555-00	Allemagne	BASF SE

L'échéance de validité du présent permis est fixée au 31 décembre 2016.

Le présent permis peut être retiré ou modifié avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le **14 AOUT 2015**



Marc MORTUREUX
Directeur Général de l'Agence nationale
de sécurité sanitaire de l'alimentation,
de l'environnement et du travail (ANSES)